

DEBUTER UNE ACTIVITE MEDICALE LIBERALE DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

AU MOINS 2 MOIS AVANT LA DATE ENVISAGEE D'INSTALLATION :

➔ Voici chronologiquement les démarches administratives à réaliser auprès des organismes suivants :

1 - ORDRE DES MEDECINS

➔ Le CDOM est le premier interlocuteur auprès de qui vous devez entreprendre vos démarches administratives.

➔ **AU MOINS 2 MOIS** AVANT LA DATE PREVUE, INFORMER le Président de l'Ordre des médecins du 31 de votre début d'activité libérale afin d'obtenir les documents nécessaires à la poursuite des démarches (modèle de courrier joint).

➔ PRENDRE CONNAISSANCE des annexes jointes.

❗ Sous réserve d'un dossier complet, une attestation de début d'exercice libéral vous sera remise **au plus tôt 1 mois avant le début d'activité prévu.**

La délivrance de cette attestation pourra être reportée en fonction du dossier présenté.

2 - CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

➔ Adresser un mail au service en relation avec les professionnels de santé : ps.cnam-haute-garonne@assurance-maladie.fr avec les pièces nécessaires (voir document intitulé INFOS CPAM)

➔ Ou CONTACTER directement le service RPS au ☎ 3608

3 – INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (INPI)

➔ **INSCRIPTION** : dans les 8 jours suivant le début d'activité, vous devez créer votre entreprise via le guichet unique de l'INPI : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

C'est cet organisme qui se chargera de transmettre vos informations à l'URSSAF.

4 - CARMF

✉ 46 rue Saint Ferdinand – 75017 PARIS – ☎ 01.40.68.32.00

➔ **ADHESION** en qualité de médecin libéral (ou modification d'adresse si inscription déjà faite).

Courrier joint à compléter et à adresser dûment rempli, daté et signé à l'adresse indiquée, dans les 30 jours qui suivent le début d'activité.

5 – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET PREVOYANCE

En tant que professionnel de santé libéral, vous êtes tenu de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle afin de couvrir les éventuels dommages occasionnés dans l'exercice de votre activité ([article L.1142-2 du code de la santé publique](#)).

La loi prévoit également une obligation d'assurance destinée à couvrir la responsabilité des locaux.

Enfin, il est impératif de **prévoir une prise en charge en cas d'interruption d'activité** (les indemnités journalières de la CARMF sont versées à partir du 90ème jour d'inactivité) en souscrivant un contrat de PREVOYANCE.